



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers libéraux

Question écrite n° 18441

Texte de la question

M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les difficultés rencontrées par les infirmiers et les infirmières libéraux, pour trouver des remplaçants pendant leurs congés ou en cas de maladie. Ces difficultés trouvent leur origine, d'une part, dans la diminution constante, depuis plusieurs années, du quota d'étudiants admis dans les instituts de formation et, d'autre part, dans l'obligation faite aux nouveaux diplômés d'exercer au moins trois années en hôpital ou en clinique, avant de pouvoir accéder au statut libéral. Cette situation est préjudiciable aux patients et à la profession. En effet, nombreux sont les infirmiers et les infirmières qui, à la sortie de l'école, éprouvent des difficultés à trouver un établissement d'accueil. Une solution serait peut-être de leur permettre l'accès au secteur libéral, par l'intermédiaire et sous la tutelle des centres de soins, sous forme de missions temporaires de remplacement. Ils pourraient, de cette façon, acquérir une première expérience. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment, par rapport à la proposition exposée.

Texte de la réponse

La convention nationale des infirmiers, conclue le 11 juillet 1997, a été approuvée par arrêté interministériel du 31 juillet 1997. Cette convention reprend les conditions d'installation et de remplacement figurant dans les conventions nationales des infirmiers depuis 1992, à savoir l'exigence de trois ans d'exercice salarié en structure organisée de soins généraux préalablement à l'installation en cabinet libéral et au remplacement d'infirmiers libéraux. L'expérience professionnelle exigée des infirmiers peut être acquise non seulement dans les établissements hospitaliers, mais également dans d'autres structures organisées qui dispensent des soins généraux. Ce sont les cliniques privées, les centres de soins fonctionnant sous la responsabilité d'un médecin ou d'un cadre de santé infirmier, les services et associations de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, les établissements d'hébergement pour personnes âgées disposant d'une section de cure médicale ou d'un forfait de soins courants. La diversité de ces lieux d'exercice doit permettre aux infirmiers d'acquérir l'expérience requise pour garantir la qualité des soins infirmiers dispensés par les cabinets libéraux. Il est enfin précisé que les infirmiers libéraux exercent souvent seuls leur activité professionnelle et qu'ils dispensent une part importante des soins au domicile des patients. Ces conditions d'exercice requièrent l'acquisition préalable d'une expérience diversifiée en service organisé de soins généraux.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Meyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18441

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1998, page 4540

Réponse publiée le : 20 septembre 1999, page 5524